

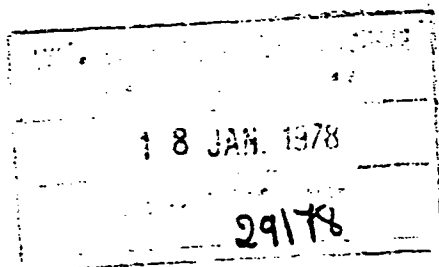
Note de service DGER n° 2123 du 30 décembre 1977 relative au brevet professionnel agricole dans les diverses options

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE

DIRECTION GÉNÉRALE de l'ENSEIGNEMENT et de la RECHERCHE

Bureau de la formation continue
1 Ter, Av. de Lowendal
75007 - PARIS -
Tél. : 555.95.50 - poste : 3205

Circulaire : DGER n° 2.123
du : 30 décembre 1977
CLASSEMENT : Bureau de la formation
continue (AJ/DH)



Le MINISTRE de l'AGRICULTURE

à

Messieurs les INGÉNIEURS GÉNÉRAUX
d'AGRONOMIE - chargés de
région.

OBJET : Brevet Professionnel Agricole (BPA) dans les diverses options -

TEXTES CONCERNÉS :

- Loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.
- Circulaire DGER n° 2.503 du 31 janvier 1973 concernant les aides financières aux stagiaires de la formation professionnelle agricole.
- Arrêté du 15 mai 1973 relatif à l'organisation des Brevets Professionnels Agricoles (BPA) pour les candidats se présentant au titre de la promotion sociale.

La présente circulaire se substitue à la circulaire du 1er mars 1971 et a pour objet de préciser les modalités d'organisation des stages conduisant au Brevet Professionnel Agricole (B.P.A.)

PLAN de DIFFUSION :

Pour exécution :

- MM. les Ingénieurs généraux d'agronomie (50 ex. x 17)
- MM. les Directeurs des lycées agricoles (1 ex. x 78)
- MM. les Directeurs des Collèges agricoles
- Mmes les Directrices des Collèges agricoles (1 ex. x 110)

Pour information :

- MM. les Membres du Cabinet du Ministre (5 ex.)
- M. le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche (2 ex.)
- M. l'Inspecteur Général de l'Agriculture - chargé de mission auprès de la DGER (2 ex.)
- M. le Chef de Service de l'Enseignement (2 ex.)

(pour exécution) :

- MM. les Directeurs des écoles spécialisées (1 ex. x 9)
- MM. les Directeurs des Centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (C.F.P.P.A.)
- Mmes les Directrices des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles
(2 ex. x 130)

(pour information) :

- MM. les Inspecteurs Pédagogiques Nationaux (15 ex.)
- M. le Sous-Directeur de l'Enseignement supérieur (2 ex.)
- M. le Sous-Directeur de l'Enseignement Technique (2 ex.)
- M. le Sous-Directeur du Budget et des Affaires financières (2 ex.)
- M. le Sous-Directeur des Programmes et de la Recherche (2 ex.)
- M. le Sous-Directeur de la Formation continue et du Développement (10 ex.)
- M. le Directeur de l'E.N.S.S.A.A. (1 ex.)
- M. le Directeur de l'I.N.R.A.P. (1 ex.)
- M. le Directeur de l'I.N.P.S.A. (3 ex.)

À la suite des propositions présentées par un groupe de travail constitué à l'effet d'examiner les perspectives d'évolution du Brevet Professionnel Agricole (BPA) de nouvelles directives concernant la formation correspondante se substituent à celles objet de la circulaire en date du 1er mars 1971. Ces directives ne remettent pas en cause l'objectif ou les modalités générales relatives à cette formation dont la valeur est unanimement reconnue. Elles se proposent seulement, à la lumière de l'expérience acquise, de prendre en compte celles des modifications susceptibles de permettre une meilleure valorisation de cette formation.

Le BPA permet aux adultes d'acquérir la formation minimale nécessaire à l'agriculteur ou au salarié agricole hautement qualifié.

1/ - L'ADMISSION DES STAGIAIRES EN FORMATION -

11) Conditions minimales requises :

Peuvent être admis à postuler à l'entrée dans les centres publics ou privés réalisant des stages conventionnés ou agréés en vue de la préparation au BPA, les candidats des deux sexes ayant exercé au moins une année d'activité professionnelle à plein temps et qui sont âgés d'au moins 18 ans à la date d'ouverture du stage.

Cette année d'activité professionnelle doit être justifiée au moyen d'une attestation délivrée, soit par les services de la Mutualité Sociale Agricole, soit par ceux d'un autre régime de Sécurité Sociale. Dans ce dernier cas, il peut être demandé des justifications "du" ou "des" employeurs (fiches de paye, certificat de travail).

L'obligation d'une année d'activité professionnelle doit permettre d'éviter le passage direct d'une formation initiale à une formation BPA de façon que la pédagogie puisse faire appel à l'expérience pratique.

12) Dérogations à ces conditions minimales :

121) L'âge :

Des dérogations, à titre exceptionnel et ne pouvant jouer que sur TRENTE JOURS au maximum, peuvent être accordées à l'échelon central sur proposition motivée des Ingénieurs Généraux d'Agronomie (I.G.A.) chargés de région.

122) L'activité professionnelle :

L'I.G.A. peut accorder des dérogations à titre exceptionnel, pour un temps d'activité professionnelle insuffisant, après avis du Conseil de Centre. D'autre part, conformément à la circulaire D.G.E.R. n° 2.910 du 28 mai 1975, les apprentis bénéficient de la règle ci-après :

"Les périodes passées en apprentissage agricole peuvent être prises en compte pour le temps d'activité professionnelle exigé à l'entrée en cycle BPA".

En revanche, il est bien clair que les périodes de stages inclus dans les filières scolaires ne sauraient en aucun cas être prises en compte.

13) Autres exigences susceptibles d'être imposées aux candidats :

Dans le cadre des dispositions générales prévues aux § 11 et 12 précédents, l'admission des stagiaires en formation relève de la compétence de chaque centre; c'est ainsi que le responsable d'établissement, en accord avec le Conseil de Centre :

- définit la nature de l'activité professionnelle requise (il peut exiger qu'elle soit en rapport direct avec la nature de la formation),
- précise, éventuellement, le niveau minimum de connaissances souhaité à l'entrée en formation,
- organise des épreuves de recrutement.

Il est, toutefois, recommandé que, parmi les éléments permettant de prononcer l'admission, figurent :

- un dossier individuel aussi complet que possible établi par le candidat, dossier faisant apparaître sa situation de famille, ses antécédents professionnels, ses diplômes éventuels et tous autres éléments susceptibles d'éclairer les membres de la commission d'admission,
- une série d'entretiens avec les membres de la commission d'admission permettant en particulier de préciser les motivations du candidat pour la formation envisagée.

Les épreuves d'admission ne sont subies qu'une seule fois par les candidats désireux de suivre plusieurs certificats dans le même centre en vue d'obtenir le BPA.

Un effort particulier doit être fait pour informer le public potentiel des conditions d'admission aux cycles BPA. Il est notamment recommandé aux responsables d'établissements de faire connaître largement les conditions de recrutement appliquées.

14) Composition de la commission d'admission :

La commission d'admission, convoquée à l'initiative du responsable de l'établissement est constituée, d'une part, des membres du conseil de centre (ou d'une fraction représentative), d'autre part, de formateurs du centre et, éventuellement de toute autre personne qualifiée en matière de formation des adultes.

15) Admission des titulaires du certificat de fin de stage de formation complémentaire (200 heures) aux cycles BPA :

Les stagiaires ayant obtenu le certificat de fin de stage de formation complémentaire (200 heures) et désirant poursuivre leur formation dans le cadre d'un BPA, doivent répondre aux conditions définies au § "1" ci-dessus.

Par ailleurs, le responsable d'établissement, en accord avec le conseil de centre, peut :

- soit demander à l'I.G.A., des dérogations autorisant le titulaire d'un certificat de fin de stage 200 heures à être dispensé de certaines parties du cycle BPA. Dans ce cas, les demandes de dérogation doivent être justifiées à l'aide des résultats d'un test de connaissances portant sur les unités de formation objet de la demande;

De plus, tout stagiaire désirant passer le BPA doit justifier du temps de formation minimum défini au § "22" ci-après (les périodes de formation consacrées au stage 200 heures étant prises en compte);

- soit exiger des titulaires d'un certificat de fin de stage de 200 heures qu'ils suivent la totalité du cycle BPA.

2/ LES CONTENUS ET LES METHODES DE FORMATION

21) Le choix des options et spécialités :

Le BPA comprend plusieurs options : agriculture-élevage, élevage, horticulture, etc.....

Pour certaines options plusieurs spécialités ont été définies.

L'ensemble des options et spécialités existant à la date de publication de la présente circulaire est indiqué en annexe I.

Le diplôme du BPA fait mention de l'option et de la spécialité.

22) La durée :

En vue d'harmoniser les cycles de formation conduisant au BPA, la durée de cette formation est fixée à 800 heures pour l'ensemble des options ou des spécialités.

Toutefois, et afin de prendre en compte tant la diversité des méthodes pédagogiques mises en oeuvre dans le cadre de cette formation que l'importance plus ou moins grande à accorder, suivant les régions, à telle ou telle partie des programmes, cette durée uniforme de 800 heures peut être modulée par excès ou par défaut à hauteur de 15%. En conséquence, la durée minimale est fixée à 680 heures, la durée maximale à 920 heures.

Cette règle s'applique bien entendu à l'ensemble des options ou spécialités du BPA, mais aussi aux formations conduisant à une même option, réalisées dans différents centres.

La durée définie ci-dessus, vise les heures de formation théorique et d'applications pratiques réalisées au centre. Il peut y être ajouté des heures réservées aux stages pratiques hors du centre.

Le responsable d'établissement, qui souhaite réaliser un cycle BPA dont la durée se situerait hors de ces limites (680-920 heures), doit par la voie hiérarchique, adresser à la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche - D.G.E.R. - (Bureau de la Formation Continue), une demande de dérogation assortie d'un exposé des motifs, et transmise par l'I.G.A. avec un avis circonstancié et motivé.

23) Organisation de la formation :

Le responsable d'établissement, après avoir saisi le Conseil de Centre, est chargé de l'organisation des cycles conduisant au BPA.

Néanmoins, afin d'obtenir la meilleure répartition possible des options et spécialités du BPA, compte tenu des besoins à satisfaire, tout projet d'ouverture ou de modification de cycle doit être obligatoirement soumis à l'agrément préalable de l'I.G.A. qui pourra ainsi s'assurer que sont réunis les moyens de fonctionnement nécessaires. En outre, les projets relatifs à des options très spécialisées ou qui concernent un recrutement inter-régional ou national, doivent, après instruction et avis circonstancié et motivé de l'I.G.A., être transmis pour agrément à la D.G.E.R. (Bureau de la Formation Continue).

S'agissant de l'organisation pédagogique de la formation, la diversité des approches rencontrées dans les centres (qui ne fait que refléter la diversité de l'agriculture) n'est pas contraire à l'esprit des formations du type BPA. Elle doit être considérée comme une richesse et un moyen permettant l'innovation pédagogique; c'est la raison pour laquelle il convient que les centres assument l'initiative de l'organisation pédagogique des cycles conduisant au BPA, notamment en ce qui concerne le rythme (continu ou discontinu), le découpage ou non de la formation en certificats. Dans ce cas, chaque certificat constitue une unité à dominante technique, économique, sociale ou de gestion regroupant l'ensemble des connaissances et du savoir-faire pour le domaine concerné.

Le contenu des formations doit être toutefois conforme aux annexes établies pour chacune des options et spécialités des BPA. Les projets d'adaptation régionale doivent être soumis à l'avis de l'I.G.A.

24) Certificats communs à plusieurs options ou spécialités :

Lorsqu'un stagiaire souhaite obtenir plusieurs BPA d'options différentes et que chacune de ces options dispose d'un certificat commun, il peut être dispensé de suivre plusieurs fois ce même certificat; celui obtenu pour une option ou une spécialité pouvant être validé pour une ou plusieurs autres, sous réserve que le programme en soit identique ou très voisin.

C'est le cas, en particulier, du certificat "d'économie", commun à plusieurs options.

3/ - L'EVALUATION DE LA FORMATION -

Cette évaluation doit permettre d'apprécier les connaissances (théoriques et pratiques), le savoir-faire et les aptitudes des stagiaires.

31) Les éléments constitutifs de l'évaluation :

Les cycles de formation conduisant au BPA font l'objet d'une évaluation spécifique portant sur :

- l'attribution des différents certificats d'un BPA à l'issue de chaque stage, à l'exception des formations globalisées, c'est-à-dire non découpées en certificats. (Cf. dernier § du chapitre 311).

- la présentation d'un rapport de stage hors centre, en fin du cycle BPA.

311) Les certificats :

Les épreuves, organisées en vue de la délivrance d'un certificat, comprennent deux types de contrôle :

- le contrôle continu
- l'évaluation finale.

Le contrôle continu est organisé par les formateurs. Il peut être basé notamment sur des tests de connaissances, des rapports de visites ainsi que sur le travail personnel confié par le responsable de l'établissement à chacun d'eux. Les différents documents produits sont rassemblés dans un dossier que le jury est susceptible de consulter lors de l'évaluation finale.

Le contrôle continu revêt un double caractère :

- il constitue une évaluation formative en ce sens qu'il permet aux stagiaires de se situer eux-mêmes et les incite, en cas de résultat insuffisant sur une partie de la formation, à faire un effort de mise à niveau avec l'aide des formateurs,
- il est pris en compte lors de l'attribution des certificats (Cf. § 321).

L'évaluation finale se déroule sous le contrôle d'un jury désigné par l'I.G.A. Elle comprend deux parties :

- une épreuve théorique (-soit écrite et orale, soit écrite ou orale)
- une épreuve pratique gestuelle ou orale destinée à apprécier les aptitudes des candidats.

N.B. -

Dans le cas d'une formation découpée en certificats, l'évaluation finale relative à l'attribution d'un certificat se déroule à l'issue du stage concerné. Lorsqu'il s'agit d'une formation globalisée (cas notamment des formations non découpées en certificats), les évaluations finales relatives à la délivrance des différents certificats se déroulent soit dans la dernière partie du cycle d'étude, soit en cours et en fin de formation.

312) Le rapport de stage et sa présentation :

Les stagiaires doivent effectuer un stage pratique hors du centre pendant le cycle de formation.

En vue d'une meilleure efficacité, il est recommandé aux responsables et aux formateurs d'établissements d'organiser et de contrôler ces stages pratiques. Un effort particulier doit être accompli pour informer les maîtres de stages des objectifs assignés à cette phase de formation.

Le stage pratique fait l'objet d'un rapport.

Les agriculteurs qui effectuent le stage pratique dans l'exploitation familiale peuvent établir le rapport sur le thème de leur projet d'installation ou de modernisation.

Seuls les candidats titulaires des différents certificats d'un BPA sont admis à présenter le rapport de stage aux membres du jury réuni pour l'évaluation finale. Il y a donc lieu, pour le stagiaire, de ne présenter qu'un seul rapport pour l'ensemble des certificats d'une même spécialité ou d'une même option, d'un B.P.A.

.../

Cette présentation comprend deux parties :

- . un rapide exposé devant permettre au candidat de résumer son rapport de stage;
- . une discussion entre les membres du jury et le stagiaire.

Afin de ne pas surcharger les stagiaires ayant une occupation professionnelle à poursuivre parallèlement à leur formation, le rapport peut être présenté soit en même temps que l'évaluation finale (du dernier certificat d'un BPA), soit au cours d'une évaluation de la session suivante, sans toutefois excéder une année entre la présentation du rapport et la fin du dernier certificat obtenu. Dans tous les cas, le diplôme ne pourra être délivré qu'après présentation du rapport de stage. Cette possibilité revêt un caractère facultatif et ne saurait être généralisée à l'ensemble des candidats.

32) Le système de cotation :

L'évaluation doit permettre aux examinateurs de se prononcer sans ambiguïté sur la capacité des stagiaires à pratiquer un métier. En effet, il ne s'agit pas de classer entre eux les élèves mais de s'assurer que les stagiaires adultes sont en mesure de donner une suite positive à leur projet professionnel.

Dans cette perspective et pour chacune des épreuves, un système d'appréciation selon quatre niveaux est retenu du plus faible vers le meilleur :

- . niveau I
- . niveau II
- . niveau III
- . niveau IV.

321) L'attribution des certificats du B.P.A. :

Le système de l'évaluation envisagé pour l'attribution d'un certificat du BPA répond à un double objectif :

- conserver un équilibre entre l'importance de l'évaluation finale et celle du contrôle continu. Ainsi le jury réuni pour les épreuves d'évaluation finale est d'autant plus exigeant pour l'attribution d'un certificat du BPA que le stagiaire a obtenu un niveau faible au contrôle continu;
- interdire la délivrance d'un certificat chaque fois qu'un stagiaire a obtenu un niveau insuffisant (niveau I) lors d'une épreuve d'évaluation, qu'il s'agisse du niveau définitif retenu au contrôle continu ou des niveaux obtenus à l'évaluation finale.

L'obtention d'un certificat relève du processus indiqué en annexe II.

322) L'attribution du BPA :

Le BPA est délivré aux stagiaires titulaires des certificats prévus à l'annexe pédagogique d'un cycle BPA et qui obtiennent un niveau II, III ou IV à la présentation du rapport de stage. Les stagiaires dont la présentation du rapport de stage est de niveau I doivent repasser cette épreuve à la session suivante.

Dans le cas d'une formation non découpée en certificats, l'évaluation du BPA peut être aménagée en prévoyant au minimum la délivrance de deux certificats :

- un certificat à dominante économique analogue au certificat de formation sociale économique et de gestion
- un certificat à dominante technique.

Les stagiaires qui n'ont pas obtenu le BPA ou le troisième certificat, peuvent recevoir une attestation d'assiduité analogue à celle délivrée dans le cadre des stages de formation complémentaire dits de 200 heures.

33) La composition du jury pour les épreuves finales :

Les membres du jury, réuni pour les épreuves finales relatives à l'attribution des certificats et pour la présentation du rapport de stage, sont désignés par l'I.G.A.

Ces membres sont choisis paritairement parmi :

- d'une part, les membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics et éventuellement privés (personnel en fonction auprès des I.G.A. chargés de région, responsables d'établissement, formateurs).

Il s'entend qu'il s'agit de personnes extérieures aux centres de formation concernés.

Par ailleurs, le nombre des membres du secteur public doit être dans tous les cas au moins égal à 50% de l'effectif du personnel de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

- d'autre part, des représentants de la profession, des maîtres de stage et des anciens stagiaires (ces représentants pouvant être, par ailleurs, membres du Conseil de Centre de l'établissement).

L'I.G.A. ou son représentant préside le jury et délivre les certificats ainsi que les diplômes.

LE DIRECTEUR GENERAL de l'ENSEIGNEMENT et
de la RECHERCHE :

signé :

G. CONSTANT.

Pour ampliation,

Le SOUS-DIRECTEUR de la FORMATION
CONSENSUELLE & DU DEVELOPPEMENT :

M. AMIET.

- LISTE des DIFFERENTES OPTIONS et SPECIALITES
des BREVETS PROFESSIONNELS AGRICOLES
(B.P.A.)

Arrêté du 15 mai 1973 (J.O. du 18 mai 1973)

Option : Agriculture/Elevage

Option : Elevage

Spécialités..... 1. Espèce bovine
2. Espèce porcine
3. Espèce bovine et porcine
4. Espèce ovine.

Option : Horticulture

Spécialités..... 1. Productions fruitières
2. Productions florales
3. Productions légumières
4. Pépinières d'ornement et fruitières
5. Jardins et espaces verts.

Option : Conduite et entretien des machines agricoles

Option : Vigne et vin

Option : Apiculture

Option : Aviculture

Option : Gestion de l'entreprise agricole

Option : Hippique (ex-palefrenier qualifié)

Option : Productions forestières

Spécialité : Exploitation forestière
(abattage - façonnage)

Option : Elevage de petits gibiers

Option : Laiterie (en cours d'élaboration)

Option : Grandes cultures

OBTENTION D'UN CERTIFICAT

NIVEAUX OBTENUS À L'ÉVALUATION FINALE (DEUX ÉPREUVES)	
I	Soit deux niveaux I Soit un seul niveau I
II	Doux niveaux II
III	Un seul niveau II
IV	Niveaux III (ou) IV (aucun niveau I ou II)

NIVEAU DEFINITIF OBTENU AU CONTRÔLE CONTINU	<p>I -- Le stagiaire n'est pas autorisé à se présenter à l'évaluation finale et doit recommencer la formation (*)</p> <p>II -- Le stagiaire n'est pas reçu au certificat et doit repasser à la session suivante la où les épreuves sanctionnées par un <u> </u> est reçu</p> <p>III -- niveau I ou II (les candidats conservent le niveau définitif obtenu lors du contrôle continu).</p> <p>IV -- <u> </u> au certificat de stage</p>
---------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

(*) -- Le responsable d'établissement et les formateurs doivent, dans la mesure du possible, discerner dès les premières semaines de stage le ou les stagiaires n'ayant pas la capacité de suivre la formation avec profit; l'attribution d'un niveau I pour l'ensemble des épreuves liées au contrôle continu ne pouvant que constituer des cas exceptionnels, se traduisant par l'impossibilité, pour le stagiaire, de se présenter aux épreuves de l'évaluation finale.